



## Informations municipales N°295 Séance du 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal de Challet, légalement convoqué le 5 décembre 2025 en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Hélène DENIEAULT, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés et affichés le 5 décembre 2025.

Présents :

Christophe LE NINAN, Frédéric QUERUEL, Baptiste DORDOIGNE, Dimitri TACHAT, Isabelle FERMIN.

Absents excusés :

Marie-Thérèse LELOURDY ayant donné pouvoir à Hélène DENIEAULT

Jennifer LEGAZ

Julien LEGRAND

A été nommé secrétaire : Christophe LE NINAN

.....

- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2025.**

Le procès-verbal, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

.....

- **Décision modificative N° 2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le Budget Primitif adopté le 3 avril 2025,

Madame le Maire rappelle que pour entreprendre les travaux du déplacement de l'arrêt de car demandé par « Rémi », pour des raisons de sécurité et pour la rentrée scolaire de septembre 2025, les dépenses engagées ont été plus importantes que celles prévues et indépendantes de la volonté de la commune et qu'il y a lieu de prévoir la décision modificative suivante :

**Section fonctionnement :**

Article 61521	-	Entretien et réparations sur terrains	- 770,00 €
Article D - 023	-	Virement à la section d'investissement	+ 770,00 €

**Section investissement :**

Article R - 021	-	Virement de la section de fonctionnement	+ 770,00 €
Article 2152	-	Installations de voirie	+ 770,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la décision budgétaire proposée.

- **Prestations communales**

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas apporter de modifications cette année, à l'exception de la location du vidéoprojecteur, et propose de maintenir les tarifs comme suit :

**Salle communale :**

	WEEK-END		JOURNÉE EN SEMAINE	
	Du 01/05 au 14/10	Du 15/10 au 30/04	Du 01/05 au 14/10	Du 15/10 au 30/04
COMMUNE	220€	280€	60€	70€
HORS COMMUNE	330€	390€	90€	100€
A TITRE PROFESSIONNEL ou COMMERCIAL	330€	390€	90€	110€
ASSOCIATIONS A PARTIR DE LA 3ème MANIFESTATION	100€	125€		

Caution couvrant les locaux, le matériel et le respect du règlement d'utilisation de la salle : 1000 €  
Caution ménage : 80 €

**Location du rétroprojecteur : 50 €**

**Cimetière :**

- Concession trentenaire 180 €
- Concession cinquantenaire 280 €
- Concession trentenaire caverne 180 €
- Concession 15 ans columbarium 500 €
- Concession trentenaire columbarium 700 €

Les présentes modifications seront applicables à compter du 1er janvier 2026.

- **Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget**

En l'absence de l'adoption du budget 2026, le Conseil Municipal doit autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hormis les dépenses afférentes au

remboursement des annuités de la dette venant à échéance) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits ouverts au remboursement de la dette).

Le montant des dépenses d'investissement budgétisé sur l'année 2025 étant de 62 100,00 € (hors chapitre 16), le montant autorisé pour l'engagement, la liquidation et le mandattement des dépenses d'investissement, en attendant le vote du budget 2026 est donc de 62 100,00 x 0,25 soit **15 525,00 €**.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur des montants indiqués ci-dessus.

- **Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériaire

Vu la convention d'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé signée avec le Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir, signée le 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025 ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion conlquent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour

une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) a été établie entre la collectivité et le centre départemental de gestion d'Eure-et-Loir le 13 juin 2023.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15,00 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide **à l'unanimité** :

D'instituer une participation financière à hauteur de 15,00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,  
D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Intériaile.

- **Demande de subvention au titre du FDC et du FDI**

Suite à la commission travaux et investissements du 04/11/2025, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à faire la demande de subvention auprès de Chartres Métropole et du département pour les projets suivants :

PROJET	MONTANT DEVIS HORS TAXE
Cabane de jeux pour petits de moins de 6 ans (aire près de l'église)	5 250,00 €
Arrêt de car entrée du village ligne 1 « Rémi »	3 678,34 €
Rénovation bâtiments communaux (éclairage LED + Travaux toiture mairie)	5 305,50 €
Changement ordinateur de la mairie suite migration vers Windows 11	974,00 €
Équipement pour manifestations communales	2 302,31 €
Aménagement paysager – Embellissement du village	11 699,95 €
<b>Coût investissements 2026 HT :</b>	<b>29 210,10 €</b>

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Madame le Maire à faire les demandes de subventions pour ces travaux et investissements.

- **Création d'un emploi permanent : Agent de Maîtrise et Agent de Maîtrise Principal**

Le Maire de Challet, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu de la possibilité de recrutement d'un agent des services technique sur un grade d'Agent de Maîtrise ou Agent de Maîtrise Principal, pour remplacer l'agent actuel.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../ 35ème).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - un poste d'Agent de Maîtrise permanent et
  - un poste d'Agent de Maîtrise Principal permanent appartenant à la catégorie C à temps complet en raison d'un futur recrutement.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien de la commune
  - Entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique.
  - Gérer le matériel et l'outillage
  - Réaliser des opérations de manutention
- 2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
    - **Modalités de mise à disposition des salles municipales dans le cadre de la campagne électorale**

Madame le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-4 qui dispose en ces termes : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des campagnes électorales et à l'observation de la réserve par les autorités publiques ;

**Vu** l'article L.52-8 du Code Electoral disposant : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'organisation des campagnes électorales et à l'observation de la réserve par les autorités publiques ;

**Considérant** la tenue des élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026

**Considérant** qu'en période pré-électorale et électorale, la commune de Challet peut être saisie de demandes sollicitant le prêt de la salle communale pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics,

**Considérant** qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions,

**Considérant** que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles communales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité** DÉCIDE :

**Article 1** : Les règles spécifiques de mise à disposition de la salle communale de Challet s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédent un scrutin local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la commune pour la mise à disposition de salles.

**Article 2** : La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit aux candidats ou partis politiques officiellement déclarés qui en font la demande. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité de la salle.

**Article 3** : La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion en rapport à l'organisation de la campagne des candidats.

**Article 4** : La demande peut être faite par les candidats potentiels ou le mandataire financier dûment habilités ainsi que les partis politiques.

**Article 5** : La salle mise à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale est la suivante :

- Salle municipale de Challet, 1 rue du Friche CHALLET (28300) pour une capacité maximale de 90 personnes.

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservation déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

**Article 6** : Toute demande devra être effectuée par courrier postal à l'adresse de la mairie (1 rue de Verdun 28300 Challet) ou par courrier électronique à l'adresse mairie-challet@outlook.com ; elle devra préciser la date souhaitée de la réunion et parvenir en mairie au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

**Article 7** : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions. Les lieux devront être restitués propres et correctement rangés ; en cas de nécessité d'intervention de ménage, celle-ci sera facturée au demandeur.

**Article 8** : La responsabilité de l'organisation des réunions publiques appartient au demandeur. La responsabilité de la commune de Challet ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations. Le demandeur est par conséquent responsable financièrement des désordres causés dans la salle et ses abords, commis lors de la mise à disposition des locaux.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Vœux de la municipalité 2026**

Madame le Maire rappelle que les vœux de la municipalité pour 2026 auront lieu le samedi 17 janvier 2026 à 19h à la salle communale. À l'issue, un verre de l'amitié sera offert par la collectivité.

- **Élections municipales du 15 et 22 mars 2026 :**

Nouveau mode de scrutin avec parité obligatoire.

Le vote se fera sur une ou plusieurs listes non modifiables de candidats : on ne pourra plus ni ajouter de noms, ni en rayer.

Autrement dit le « panachage » ne sera plus autorisé.

Chaque liste de candidats respectera la parité, avec une alternance de candidats homme-femme-homme-etc. et ce jusqu'à la fin de la liste.

Le nombre de candidats sur la liste sera variable : le nombre fixé par la loi est de 11 conseillers pour Challet, avec la possibilité d'ajouter un ou deux candidats (ces derniers ne siègeront pas, mais remplaceront en cas de vacance de sièges).

- **Travaux de rénovation de la cloche :**

Le retour de la cloche a pris du retard. En effet, notre cloche Marie-Louise ne pourra malheureusement pas être réparée.

Après échanges avec la société, il a été décidé de fondre la cloche pour en refabriquer une nouvelle qui arrivera, sans doute, aux alentours de Pâques et ce sera l'occasion pour tous de se réunir pour son baptême et sa réinstallation.

Fin de séance : 19H35



Le Maire,  
Hélène DENIEAULT.